

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juin 2010*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

**Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements
et d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales.	2
A. Commentaires reçus de gouvernements.	2
Indonésie	2

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

A. Commentaires reçus de gouvernements

Indonésie

[Original: anglais]

[Date: 2 juin 2010]

Projet d'article 10, paragraphe 3: La nomination décidée par les parties doit être respectée par l'organisme d'arbitrage ou l'autorité de nomination.

Nouveau paragraphe 3 proposé: "À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constituée, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut garder tout arbitre déjà nommé et désigner l'un d'eux arbitre-président".

Projet d'article 16: L'arbitre ou le tribunal arbitral ne peut être tenu juridiquement responsable d'une quelconque mesure prise au cours de la procédure pour exercer la fonction d'arbitre ou de tribunal arbitral sauf en cas de mauvaise foi avérée.

Nouvelle disposition proposée: Les arbitres, l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA et toute personne nommée par le tribunal arbitral ne sont pas tenus juridiquement responsables d'un acte ou d'une omission en rapport avec l'arbitrage".

Projet d'article 20, paragraphe 2: Intervertir les alinéas d) et e) du paragraphe 2 dans l'ancienne version, afin de suivre la logique de la demande.

Nouveau paragraphe proposé: "2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après: (...) d) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande; e) L'objet de la demande."

Projet d'article 21, paragraphe 1: La formulation "dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral" est floue. On propose donc d'accorder un délai de 30 jours, conformément à ce que prévoient d'autres dispositions de la CNUDCI, par exemple le projet d'article 4-1 du Règlement d'arbitrage.

Nouveau paragraphe 1 proposé: "Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans un délai de 30 (trente) jours..."